

# AVIS

DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



**CHAMBRE  
DES MÉTIERS**  
LUXEMBOURG

De Partner  
vum Handwierk

Publié le



Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2023, prévue à l'article 225*bis*, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale.

---

## Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 3 octobre 2024, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025, a pour objet la fixation de la prime de répartition pure pour l'année 2023. Pour rappel, la prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension.

Conformément à l'article 225*bis*, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, applicable à partir de l'année 2014, le Gouvernement examine, chaque année, s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par voie législative, fixé actuellement à l'unité. Dès lors, si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année, précédant celle de la révision, dépasse le taux de cotisation global du régime général de pension, visé à l'article 238 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

D'après l'exposé des motifs, les recettes en cotisations du régime général de pension se chiffrent, pour 2023, à 7 371 360 394,83 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global actuel de 24%, à 30 714 001 645,13 euros de salaires, traitements et revenus cotisables. Les dépenses courantes pour 2023 s'élèvent, quant à elles, à 6 858 571 023,70 euros. Il en résulte que la prime de répartition pure, qui représente le rapport entre les dépenses courantes et la base cotisable, s'élève à 22,33% pour l'année 2023, ce qui est inférieur au taux de cotisation global actuel de 24%, mais supérieur à la prime calculée pour 2022 qui se situait à 21,89%.

En conclusion, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement, qui reste ainsi fixé à l'unité. La Chambre des Métiers note le caractère formel de la fixation annuelle de la prime de répartition pure.

La Chambre des Métiers renvoie à l'avis commun<sup>1</sup> de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 6 avril 2012 au sujet du projet de loi portant réforme de l'assurance pension, qui, sur la base d'une analyse détaillée du régime général de pension, a énoncé un ensemble de propositions afin de pérenniser le régime général de pension.

Pour rappel, cet avis commun insistait sur les cinq principes vers lesquels devrait tendre une telle réforme pour permettre de maintenir un régime d'assurance pension à vocation sociale et soutenable pour les générations futures. Ces cinq principes sont (i) le maintien de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise ; (ii) le maintien dans l'emploi des salariés âgés ; (iii) la sauvegarde de la cohésion sociale et de la finalité sociale du régime d'assurance pension ; (iv) la détermination des prestations en fonction des ressources financières disponibles ; (v) la nécessité de veiller à ce que toute prestation soit générée par une cotisation.

\* \* \*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 8 novembre 2024

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION  
Directeur Général



Tom OBERWEIS  
Président

---

<sup>1</sup> Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 6 avril 2012 au sujet du projet de loi portant réforme de l'assurance pension (document parlementaire n° 6387/02).



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Dossier suivi par: RIES Nathalie  
Tél.: 247 75559  
Email: nathalie.ries@ms.etat.lu

**Chambre des Métiers**  
Monsieur Tom Oberweis, Président  
2, Circuit de la Foire internationale  
L-1347 Luxembourg

Luxembourg, le 3 octobre 2024

**Concerne : Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2023**

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de règlement grand-ducal visé sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis y relatif.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Martine DEPREZ  
Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale

**Annexe(s) : Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2023**



### Exposé des motifs

Conformément à l'article 225*bis*, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine tous les ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer la prime de répartition pure de l'année 2023.

Le décompte de l'exercice 2023 de la CNAP renseigne un montant de 7 294 987 716,79 euros des dépenses courantes.

Total dépenses:	7 294 987 716,79
à déduire:	
transfert excédant des cotisations CNAP vers FDC	<u>-436 416 693,09</u>
Dépenses courantes à considérer	6 858 571 023,70

Les recettes en cotisations se chiffrent pour 2023 à 7 371 360 394,83 euros, ce qui correspond, en appliquant le taux de cotisation global de 24%, à 30 714 001 645,13 euros de salaires, traitements et revenus cotisables.

$$6\,858\,571\,023,70 : 30\,714\,001\,645,13 = 22,33 \%$$

La prime de répartition pure affiche donc 22,33 % pour l'exercice 2023.

Le taux de cotisation global visé à l'article 238 n'est donc pas dépassé. L'article 225*bis*, alinéa 3, fixe le modérateur de réajustement à 1 à partir de l'année 2012. Conformément à l'article 225*bis*, alinéa 4, il n'y a pas lieu de procéder à la révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2025.



## Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2023

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 225 *bis*, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

Art. 1<sup>er</sup>. La prime de répartition pure est fixée à 22,33 pour cent pour l'année 2023.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Art. 3. Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition fixe la prime de répartition pure pour l'année 2023.

### Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

### Article 3

Formule exécutoire et de publication qui n'appelle pas d'observations.





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année 2023
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	M. Gérard JOHANNES, Inspection générale de la sécurité sociale Mme Anne RECH, Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
Téléphone :	247-86299 / 247-86147
Courriel :	anne.rech@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le règlement grand-ducal fixe la prime de répartition pure de l'année 2023
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	non
Date :	12/09/2024



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Inspection générale de la sécurité sociale

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



## Fiche financière

La participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension dépend de l'évolution de la masse cotisable.

Etant donné que le taux de cotisation global fixé à 24% conformément à l'article 238 du Code de la sécurité sociale ne se trouve pas modifié, le présent projet de règlement grand-ducal n'entraîne pas de charges supplémentaires pour l'Etat.